

RTD Com.

RTD Com. 1996 p.100

Cession de créances professionnelles. Cautionnement
(Com. 10 oct. 1995, *Combalot c/ BFCC*)

Michel Cabrillac, Professeur à l'Université de Montpellier 1

Voici une question nouvelle dans la problématique du système Dailly : le banquier bénéficiaire d'un cautionnement omnibus garantissant les dettes d'une entreprise engage-t-il sa responsabilité à l'égard de la caution en s'abstenant de poursuivre le recouvrement de créances dont il a obtenu la cession ? Les données de fait de l'espèce qui lui ont été soumises ont permis à la chambre commerciale d'éluider la réponse de principe (*D.* 1995. *IR.* 256).

Constatant que le cessionnaire avait réclamé aux débiteurs cédés le paiement des factures et que ceux-ci avaient fait valoir que les travaux correspondant n'avaient pas été réalisés, la haute juridiction a approuvé les juges du fond d'avoir estimé « qu'il ne saurait être exigé de la banque qu'elle engage contre ces débiteurs éventuels des procédures longues et aléatoires pour tenter de recouvrer d'hypothétiques créances » et d'avoir jugé que le banquier n'avait encouru aucun reproche de ce fait.

On peut se demander si cette motivation ne laisse pas sous-entendre, par *a contrario*, que la responsabilité du banquier à l'égard de la caution aurait pu être retenue si les créances cédées avaient été réelles et incontestées. Une telle solution nous paraîtrait quelque peu scabreuse. Appliquée à une caution solidaire, elle équivaldrait, par un détour à lui accorder un bénéfice de discussion camouflé alors qu'elle ne peut prétendre à ce moyen de défense. Appliquée à une caution simple, elle allégerait les conditions du bénéfice de discussion dont jouit cette dernière.

L'espèce invite à formuler une remarque marginale : la caution aurait peut-être été mieux inspirée en situant sa défense sur le terrain de la responsabilité du banquier pour octroi d'un crédit immérité. Il aurait été, en effet, envisageable que le comportement du banquier soit tenu pour fautif s'il avait accepté un volume important de bordereaux « creux » (V. en ce sens : Paris 15 mars 1995, cette *Revue* 1995. 633).

Mots clés :
CAUTIONNEMENT * Engagement * Validité * Cession de créances professionnelles * Débiteur insolvable

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés